CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.966/2/V
du 4 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions en matière de subventionnement des infrastructures d'accueil et d'hébergement pour les personnes handicapées'

‡LW-AEJROFCEB-GBJGGYX‡

Le 24 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 7 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions en matière de subventionnement des infrastructures d'accueil et d'hébergement pour les personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2017.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 aout.

‡LW-AEJROFCEB-GBJGGYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de la section 1ère, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération [1].

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'intention de l'auteur du projet parait être de permettre de limiter le montant maximum de la subvention par projet à deux millions d'euros [2]. Cette intention n'est cependant concrétisée par aucun article du dispositif. L'auteur du projet examinera dès lors s'il ne convient pas de compléter le projet en ce sens.

[1] Voir l'avis 61.374/4 donné le 15 mai 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'aide individuelle à l'intégration' et les précédents cités.

[2] Selon le point A, alinéa 3 de la note rectificative au Gouvernement, adoptée le 20 juillet 2017.

‡LW-AEJROFCEB-GBJGGYX‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1er, il convient de viser de manière précise les dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé qui servent de fondement juridique au projet [3].

Il convient également de viser l'avis rendu par l'Inspecteur des Finances qui semble avoir été reçu le 17 juillet 2017, ainsi que l'accord du Ministre du budget donné en séance le 20 juillet 2017.

DISPOSITIF

Article 2

Article 1371/2 en projet

Il convient de prévoir que la procédure d'appels à projets est publique afin d'en garantir la transparence dans le respect du principe d'égalité.

Article 3

Les mots « pour la Région wallonne » seront omis puisque telle est la compétence du Gouvernement.

Article 4

En prévoyant que l'arrêté en projet « produit ses effets le premier jour qui suit son adoption par le Gouvernement wallon », ce dernier lui confère une portée rétroactive.

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels [4].

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.

[4] *Ibid.*, recommandation n° 211.

‡LW-AEJROFCEB-GBJGGYX‡

L'auteur du projet doit pouvoir justifier la rétroactivité au regard de ce principe et, à défaut, l'article 4 sera omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Pierre LIÉNARDY

‡LW-AEJROFCEB-GBJGGYX‡